# Art. 10 Zone spéciale [SPEC]

La zone spéciale est destinée à recevoir des équipements techniques de télécommunication. Y sont interdites toutes installations techniques ne servant pas directement au fonctionnement des équipements de télécommunication, les constructions à usage d’habitation et les constructions destinées au séjour prolongé de personnes. Y sont admis les installations de transformations d’énergie électrique et de production d’énergie électrique de secours. Les installations ne doivent dégager ni fumées, ni gaz, ni odeurs, ni poussières et ne pas faire de bruits qui seraient incompatibles avec une zone d’habitation.